

VADE-MECUM POUR L'ORGANISATION DES VISITES MEDICALES

Le médecin de l'Education Nationale ou le médecin chargé de la surveillance des élèves, émet un avis médical pour les élèves mineurs sous statut scolaire préparant un diplôme de l'enseignement professionnel pour lesquels une dérogation aux interdictions est permise par le Code du Travail et est indispensable à la formation. La déclaration de dérogation n'a pas lieu d'être faite si les élèves ne sont pas soumis à des travaux interdits (c'est le cas notamment de certaines classes à option technologique) ou si aucune dérogation n'est possible.

L'interdiction porte sur l'utilisation d'équipements de travail, la réalisation de travaux, voire même la présence des mineurs dans les locaux où sont effectués les travaux.

Pour les travaux soumis à dérogation, le chef d'établissement désigne un professionnel **référént** (Proviseur adjoint, CPE...) interlocuteur privilégié des médecins et infirmier(e)s.

Dès la première quinzaine de septembre, le référent contacte le médecin et l'infirmier(e) afin d'organiser les visites médicales et de les planifier en fonction des sections et du nombre d'élèves mineurs de 15 à 18 ans concernés par la dérogation. Le référent remet alors aux personnels de santé la liste des élèves mineurs par classe, également la liste précisément référencée des appareils et produits indispensables à la formation, leurs lieux d'utilisation ainsi que le document unique identifiant les risques présents en atelier et les moyens de protection individuelle et collective. Il met à disposition les imprimés devant accompagner la procédure de dérogation.

En fonction du calendrier ainsi arrêté, le référent transmet en temps utile aux parents de chaque élève, la convocation à la visite médicale accompagnée du questionnaire de santé (joint en annexe). Le référent informe les familles concernées et l'élève de l'obligation de se présenter au jour et heure prévus à la visite médicale en possession de tous les éléments portés sur la convocation. Le référent est le garant de la présence de l'élève convoqué et du bon déroulement des visites médicales.

Seules les absences imprévues et justifiées feront l'objet d'un rendez-vous de remplacement.

CONDITIONS DE REALISATION DES VISITES MEDICALES

DISPOSITIONS GENERALES

Le médecin dispose d'un local approprié et chauffé lui permettant de s'entretenir avec l'élève et de l'examiner dans des conditions correctes et garantissant la confidentialité. L'établissement **doit se doter d'un matériel spécifique minimum** (BO hors-série n °1 du 6 janvier 2000) : une table d'examen avec draps jetables, un tensiomètre adulte, une échelle de lecture, une balance, une toise, un audiomètre, etc.

Le local doit comporter une ligne téléphonique directe, un point d'eau avec savon liquide, des serviettes jetables, une solution hydro-alcoolique pour les mains ainsi qu'une poubelle fermée.

LES CONDITIONS D'EXERCICE

Ces visites médicales ne peuvent être réalisées par les médecins que si les conditions suivantes sont respectées :

- questionnaire médical récemment renseigné (moins d'un mois), daté et signé par les responsables légaux du mineur
- présentation des certificats de vaccination (ou du carnet de santé)
- réalisation préalable des tests infirmiers (organisation de service permettant à l'infirmier(e) d'être complètement disponible pour cette activité) et transmission écrite des résultats au médecin sur la fiche médicale.
- les locaux d'examen sont rendus disponibles à cet effet et équipés.
- une visite programmée peut être annulée en cas d'urgence de santé publique, laquelle impose la présence du médecin dans un autre établissement.

LA REDACTION DE L'AVIS

Cet avis médical n'est pas donné pour une aptitude à un poste de travail ou de formation mais pour une aptitude à suivre une formation professionnelle qui nécessite d'affecter le jeune à des travaux réglementés. Le médecin compétent pour ce jeune doit donc apprécier si son état de santé physique ou psychologique ne contre-indique pas son affectation à tel ou tel type de travaux (ex : scoliose-port de charges ; allergie à la farine-boulangerie/minoterie). Le médecin doit donc avoir connaissance des travaux que le jeune doit exécuter dans le cadre de sa formation professionnelle. De ce fait, un seul avis médical vaut pour tous les lieux dans lesquels se déroulera cette formation professionnelle, aussi bien dans l'établissement de formation mentionné à l'article R. 4153-38 qu'en entreprise.

Le médecin détermine si l'état de santé de l'élève est compatible, au jour de la visite médicale, avec l'utilisation des machines et la réalisation de travaux interdits aux mineurs, au sein de l'établissement scolaire **dans le cadre de sa filière de formation**. L'avis médical concerne l'état physique et psychique de l'élève. Le médecin peut être amené à demander des examens complémentaires avant de rendre cet avis.

Le médecin ne rend un avis que lorsqu'il a tous les éléments nécessaires. Trois mentions sont possibles :

- avis d'aptitude
- avis d'aptitude sous réserve de ... (d'aménagement de poste par exemple, de port de lunettes, d'appareil auditif)
- avis inaptitude (temporaire ou définitif). Un nouveau rendez-vous est fixé ou une réorientation professionnelle est, si besoin, proposée.

Cet avis est établi en triple exemplaire : un pour les responsables légaux du mineur, un pour le dossier dans l'établissement, un conservé par le médecin avec le dossier médical.

ELEVES EN PREMIERE ANNEE

Il est incontournable que les élèves mineurs de 1^{ère} année passent la visite médicale dans les meilleurs délais.

ELEVES EN DEUXIEME ANNEE ET SUIVANTE

Il est possible au médecin chargé de la surveillance des élèves de rendre un avis médical « sur pièces » pour ceux dont l'état de santé n'a pas évolué depuis la précédente visite médicale. Cet avis peut s'appuyer sur le suivi infirmier de l'année scolaire antérieure, la fiche de renseignements médicaux actualisée, un nouvel examen infirmier. Cette procédure permet un accès plus rapide aux plateaux techniques la deuxième année de formation. Dans ce cas, la mention « avis donné sur pièces » est écrite.